

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3675

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3426 DU 16 NOVEMBRE 2021 relative au marché public pour la Fourniture d'une solution logicielle de gestion des déchets et de la tarification incitative – entreprise TRADIM

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3426-1-1 du 16 novembre 2021 portant attribution du marché public pour la Fourniture d'une solution logicielle de gestion des déchets et de la tarification incitative à l'entreprise TRADIM

Considérant la nécessité d'apporter une modification à la décision précitée concernant l'imputation de la dépense.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3426 du 16 novembre 2021, un marché a été signé avec la SAS TRADIM, domiciliée 1 rue du Delta à PARIS (75009) représenté par son Président M. Francis ASCIONE

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la décision précitée comporte une erreur matérielle de rédaction dans l'imputation budgétaire de la dépense. Après rectification il faut lire :

" Les dépenses d'acquisition de la solution ainsi que la première année de maintenance, hébergement, location et support utilisateur du logiciel central seront imputées en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et des budgets annexes en fonction des besoins.

A compter de la deuxième année et jusqu'à la fin du marché (reconductions comprises) les dépenses de maintenance, hébergement, location et support utilisateur du logiciel central seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et des budgets annexes en fonction des besoins."

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 1^{er} juin 2023

et publication le 1^{er} juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230601-3675-AJ
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} juin 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 1^{er} juin 2023

et publication le 1^{er} juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230601-3675-AU
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023